

Projet de convention de diffusion du Guide des peintures murales des églises de la Grande-Lande

ENTRE

le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, sis 33 route de Bayonne
33830 Belin-Beliet, **représenté par son Président, Vincent DEDIEU, dûment habilité**

ET

les EDITIONS CONFLUENCES , sises 13, rue de la Devise, 33000 Bordeaux, représentées par
son gérant, Monsieur Eric Audinet

Il est approuvé ce qui suit :

Article 1

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et les éditions confluences ont publié en co-édition, en 1998, le Guide des peintures murales des églises de la Grande-Lande.

Ce volume a été co-financé par les deux parties.

Les éditions confluences avaient pour tâche de réaliser et de diffuser cet ouvrage. Elles rétrocédaient au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, chaque année, un pourcentage sur les bénéfices des ventes réalisées de cet ouvrage.

A la suite d'un certain nombre d'années durant lesquelles cette diffusion n'a pu être assurée, tandis que les ouvrages étaient stockés dans les locaux du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, la décision de signer une nouvelle convention qui simplifie la relation entre le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et les éditions confluences a été prise.

Cette nouvelle convention porte sur la gestion et la diffusion du stock ainsi que sur la répartition des bénéfices occasionnés par les ventes.

Article 2

Les stocks existants du Guide des peintures murales des églises de la Grande Lande sont rassemblés sur la base d'un document unique.

Les éditions confluences s'engagent, à compter de la signature de cette convention, à gérer l'état de ce stock est à en référer au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne à l'issue de chaque fin d'année.

Article 3

Les éditions confluences, comme stipulé dans les conventions de la co-édition entre le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et les éditions confluences, s'engagent à assurer la diffusion exclusive du Guide des peintures murales des églises de la Grande-Lande

Cette diffusion sera assurée par les éditions confluences à travers ses différents réseaux commerciaux :

- ventes par ses diffuseurs-distributeurs, Cairn éditions et le comptoir SPE à Paris, ventes directes que les éditions confluences assurent tout au long de l'année dans ses propres locaux, dans les salons ou festivals, et par les ventes en ligne réalisées par l'intermédiaire de son site internet et de sa newsletter.

Le Parc naturel régional se réserve le droit de diffuser l'ouvrage dans ses propres équipements : à savoir boutiques de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon et de l'Ecomusée.

Article 4

Il avait été convenu dans le passé que la répartition des recettes était indexée sur le pourcentage des investissements propres de chacune des deux structures, éditions confluences et Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Ce pourcentage portait sur les bénéfices effectifs, une fois soustraits les montants prélevés dans le cadre des ventes par le réseau des libraires et du diffuseur-distributeur, les frais de port liés aux ventes directes ou en lignes, etc.). La moyenne de de ces montant s'élève à 55% du prix public de chaque ouvrage.

La répartition des bénéfices entre le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et les éditions confluences est donc calculée sur la base des 45% restants.

Afin de simplifier les principes de répartition entre le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et les éditions confluences, il est convenu que l'ensemble des bénéfices des ventes du Guide des peintures murales des églises de la Grande-Lande (soit 45% des recettes des ventes) est réparti de la manière suivante : 50% pour les éditions confluences, 50% pour le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Article 5

Dans le cadre d'une révision du prix public de l'ouvrage, déjà entamé en 2011, il est convenu que le prix public du Guide des peintures murales des églises de la Grande-Lande est fixé à **26,00 euros TTC**.

Article 6

Les éditions confluences sont tenues d'établir chaque année au mois de février, un état des ventes de l'année précédente des volumes du Guide des peintures murales des églises de la Grande-Lande, en vue de sa transmission au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne au plus tard le 28 février de chaque année.

Le Parc naturel régional dressera également, à cette période, un état des ventes effectuées au sein de ses propres boutiques.

Un bilan global des ventes sera établi par le Parc naturel régional, en vue de déterminer la répartition des bénéfices entre les deux parties et réclamer aux éditions confluences la part résiduelle lui revenant, le cas échéant.

Les éditions confluences devront s'acquitter des sommes dues à réception du titre de recettes transmis par le service de gestion comptable de Belin-Beliet, appuyé de la facture justificative.

Article 7

Sur le plan de la logistique, les éditions Confluences feront transporter à leur frais, en fonction des besoins, les ouvrages depuis le lieu de leur stockage au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne jusqu'à leur adresse à Bordeaux ou à celle de leur diffuseur, Cairn éditions.

Elles préviendront les services du Parc par courriel (info@parc-landes-de-gascogne.fr) à l'occasion de chacun de leur passage, au moins une semaine à l'avance, pour préparation de la commande et établissement du bon de livraison, qui devra être retourné signé au Parc naturel régional

Article 8 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible sur décision expresse

Article 9 :

Les éditions confluences assument l'entière responsabilité des ouvrages dès leur prise en charge. Elles s'engagent à ce titre à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque (vol, incendies...), liés à l'entrepôt des ouvrages, et pendant le transport de ceux-ci.

Article 10

Chacune des parties peut à tout moment résilier la présente convention. La partie désireuse de la résilier devra notifier son intention à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date retenue pour la résiliation.

Un bilan des ventes sera effectué pour clôture des comptes. Le stock restant sera réparti équitablement entre les deux parties.

Article 11

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties

Article 12

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent

Fait à _____ en deux exemplaires, le

Pour le Parc Naturel Régional
des Landes de Gascogne

Pour les éditions confluences

Vincent DEDIEU

Eric AUDINET